

2010 : EL7

NOTE AUX : Directeurs et directrices de l'éducation

DE : Jim Grieve
Sous-ministre adjoint

DATE : **Le 8 juin 2010**

OBJET : **Règlements et directives concernant la maternelle et le jardin d'enfants à temps plein et les programmes de jour prolongé**

PIÈCES JOINTES : Règl. de l'Ont. 224/10 - Maternelle et jardin d'enfants à temps plein
Règl. de l'Ont. 225/10 - Programmes de jour prolongé
Directive – Processus de divulgation des frais de jour prolongé
Directive – Ratios de dotation des unités de programme de jour prolongé
Formulaire – Affirmation de la conformité des conseils scolaires à la directive sur la divulgation des frais de jour prolongé
Formulaire – Affirmation de la conformité des conseils scolaires au Règl. de l'Ont. 225/10 – Programmes de jour prolongé (Viabilité)
Formulaire – Affirmation de la conformité des conseils scolaire au Règl. de l'Ont. 225/10 – Programmes de jour prolongé (Transition, ententes avec des tiers)

Comme vous le savez peut-être, la *Loi de 2010 modifiant des lois en ce qui concerne l'apprentissage des jeunes enfants à temps plein* (projet de loi 242) a reçu la sanction royale le 18 mai 2010. Toutes les dispositions de la Loi, sauf les articles 277.46 à 277.52 (qui se rapportent à l'insertion professionnelle, à l'évaluation du rendement et aux obligations en matière de rapports des EPE désignés), ont été proclamées en vigueur le 3 juin 2010.

La proclamation de cette loi marque un pas important dans la mise en œuvre de la vision du gouvernement pour un jour prolongé intégré sans interruption pour les enfants de quatre et cinq ans à compter de septembre 2010.

Je vous écris pour vous informer sur deux règlements d'application de la *Loi sur l'éducation* telle que modifiée par la *Loi de 2010 modifiant des lois en ce qui concerne l'apprentissage des jeunes*

Programme d'apprentissage des jeunes enfants – Règlements et directives concernant la maternelle et le jardin d'enfants à temps plein et les programmes de jour prolongé

enfants à temps plein, Règl. de l'Ont. 224/10 (Maternelle et jardin d'enfants à temps plein) et Règl. de l'Ont. 225/10 (Programmes de jour prolongé). Une copie des règlements est annexée et ils seront également bientôt accessibles à www.lois-en-ligne.gouv.on.ca. Les règlements ont été déposés le 7 juin 2010.

Outre les règlements, la ministre a diffusé deux lignes directrices concernant les programmes de jour prolongé (Processus de divulgation des frais liés aux programmes de jour prolongé et Rapports de dotation des groupes de programme de jour prolongé). Ces lignes directrices sont annexées.

Le Ministère a élaboré un guide d'utilisation de la feuille de calcul Excel, qui sert à calculer les frais applicables aux programmes de jour prolongé, comme l'exige le Règl. de l'Ont. 225/10, et à satisfaire aux obligations d'information en vertu du Règl. de l'Ont. 225/10, et de la ligne directrice sur le processus de divulgation des frais liés aux programmes de jour prolongé.

Cette feuille de calcul, dans laquelle auront été inscrites au préalable les écoles du conseil scolaire qui offriront le programme d'apprentissage des jeunes enfants au cours de la première étape, est envoyée séparément aux conseils scolaires avec le guide d'accompagnement. La feuille de calcul, avec les formulaires annexés, tient lieu de « formulaire approuvé par la ministre » aux fins de conformité aux règlements et lignes directrices.

Comme il est noté plus haut, deux règlements ont été adoptés. Le premier, Règl. de l'Ont. 224/10 – Maternelle et jardin d'enfants à temps plein, concerne:

- A. L'obligation d'offrir un programme de maternelle et de jardin d'enfants à temps plein :** Indique en annexe les écoles où les conseils scolaires doivent offrir des classes de maternelle et de jardin d'enfants à temps plein durant l'année scolaire 2010-2011 (écoles de la première étape);
- B. Le seuil pour une classe de maternelle ou de jardin d'enfants à enseignante ou enseignant unique :** Exempte le conseil scolaires de l'obligation de désigner un poste d'EPE dans chaque classe de maternelle ou de jardin d'enfants, lorsque la classe compte moins de 16 élèves.

Le deuxième, Règl. de l'Ont. 225/10 – Programmes de jour prolongé, concerne:

- C. L'obligation d'offrir des programmes de jour prolongé :** Indique en annexe les écoles où les conseils scolaires sont tenus d'offrir des programmes de jour prolongé pour les élèves de maternelle et de jardin d'enfants (écoles de la première étape);
- D. La viabilité des programmes de jour prolongé :** Indique le nombre minimum d'élèves requis pour offrir un programme de jour prolongé;
- E. La prestation par des tiers des programmes avant et après l'école :** Détermine les circonstances temporaires et limitées dans le temps dans lesquelles les conseils scolaires peuvent maintenir des ententes existantes avec des tiers au lieu d'offrir eux-mêmes des programmes de jour prolongé, sous réserve de certaines conditions;

F. Les frais liés aux programmes de jour prolongés : Établit le processus de calcul des frais et des coûts définis que les conseils scolaires doivent utiliser pour calculer les frais liés aux programmes de jour prolongé.

La ministre a diffusé deux lignes directrices concernant les programmes de jour prolongé auxquelles les conseils scolaires doivent se conformer.

Une des lignes directrices se rapporte à la divulgation des frais liés aux programmes de jour prolongé et indique la procédure à suivre pour divulguer la méthode de calcul des frais liés aux programmes de jour prolongé avant l'approbation définitive. L'autre ligne directrice concerne les rapports de dotation des groupes de programme de jour prolongé et aborde les questions suivantes : (a) le rapport enfants/adultes des programmes de jour prolongé; et (b) le seuil à partir duquel les groupes de programme de jour prolongé doivent ajouter des membres à leur personnel.

Présentation de l'information et des affirmations au Ministère

L'information et les affirmations que les conseils scolaires doivent présenter au Ministère en vertu des règlements et des lignes directrices doivent parvenir à l'agente régionale ou l'agent régional d'éducation en apprentissage des jeunes enfants (voir l'annexe A) au plus tard à la date limite.

Délais

Les conseils scolaires qui pourraient ne pas être tenus d'offrir des programmes de jour prolongé dans des écoles désignées de la première étape durant l'année scolaire 2010-2011 (pour des raisons de viabilité ou parce qu'ils ont conclu des ententes transitoires avec des tiers) doivent soumettre les affirmations requises par l'entremise de l'agente régionale ou l'agent régional d'éducation en apprentissage des jeunes enfants au plus tard la veille du dernier jour de l'année scolaire 2009-2010.

Les frais liés aux programmes de jour prolongé pour l'année scolaire 2010-2011 doivent être calculés au plus tard la veille du dernier jour de l'année scolaire 2009-2010. Les conseils scolaires doivent divulguer les frais proposés et la méthode de calcul utilisée au Ministère, aux conseils scolaires voisins et aux gestionnaires de services municipaux regroupés (GSMR) / conseils d'administration de district des services sociaux (CADSS) au moins cinq jours avant la soumission des frais proposés à l'approbation définitive des conseils scolaires.

A. Application générale de l'obligation d'offrir des classes de maternelle et de jardin d'enfants à temps plein

Le calendrier de mise en œuvre progressive indiquant les écoles qui doivent offrir des classes de maternelle et de jardin d'enfants au cours de l'année scolaire 2010-2011 figure à l'annexe 1 du Règl. de l'Ont. 224/10. Chacun des conseils scolaires énumérés à l'annexe 1 doit offrir un programme de maternelle et de jardin d'enfants à temps plein dans chacune de ses écoles élémentaires, comme l'exige la disposition 170(1)6.2 de la *Loi sur l'éducation*.

B. Seuil pour les classes de maternelle et de jardin d'enfants à enseignante ou enseignant unique

Le règlement stipule que, dans certaines circonstances limitées, il pourrait ne pas être approprié de désigner une enseignante ou un enseignant et une ou un EPE dans chaque classe de maternelle et de jardin d'enfants. Ainsi, un conseil scolaire n'est pas tenu de désigner un poste d'EPE si moins de 16 élèves sont inscrits à la classe le deuxième vendredi après la fête du Travail. Cette exception s'applique à une seule classe de maternelle ou de jardin d'enfants dans une école (ou une seule classe d'anglais et une seule classe de français dans une école qui offre des programmes en anglais et d'immersion en français). Selon le ministère, il devrait y avoir un nombre limité de classes avec moins de 16 élèves et cette situation devrait refléter des besoins locaux spécifiques.

C. Application générale de l'obligation d'offrir des programmes de jour prolongé

Le calendrier de mise en œuvre graduelle indiquant les écoles qui doivent offrir des programmes de jour prolongé au cours de l'année scolaire 2010-2011 figure à l'annexe 1 du Règl. de l'Ont. 225/10. Chacun des conseils scolaires énumérés à l'annexe 1 doit offrir un programme de jour prolongé dans chacune de ses écoles élémentaires, comme l'exige l'article 259 de la *Loi sur l'éducation*.

Les programmes de jour prolongé doivent être offerts avant le début du jour d'école et après la fin du jour d'école. Les circonstances dans lesquelles un conseil scolaire pourrait ne pas avoir à offrir un programme de jour prolongé dans une école sont définies dans le Règl. de l'Ont. 225/10 et décrites plus loin dans cette note.

D. Viabilité des programmes de jour prolongé

Les conseils scolaires ne sont pas tenus d'offrir des programmes de jour prolongé dans les écoles où : (a) les effectifs projetés (tels que définis dans le règlement) sont inférieurs à 10 élèves pour au moins une partie de la journée (avant ou après l'école) par minimum de personnel requis et (b) le conseil scolaire ne peut pas atteindre les effectifs projetés appropriés en ouvrant jusqu'à 25 % des places de jour prolongé d'un groupe de programme aux élèves de la 1^{re} et de la 2^e années. (Note : Seules les écoles sans tiers sur place offrant un programme avant ou après l'école pour les élèves de 1^{re} et 2^e années doivent accueillir des élèves plus âgés pour assurer leur viabilité.)

Si le conseil scolaire utilise le modèle d'un adulte par groupe de programme, il doit y avoir au moins 10 élèves pour que le programme soit viable. S'il utilise le modèle du personnel de deux membres, il doit y avoir au moins 20 élèves pour que le programme soit viable. Cependant, tout programme pour lequel les parents d'au moins 20 élèves ont manifesté leur intérêt est viable.

Bien que le conseil scolaire ne soit pas tenu d'offrir un programme de jour prolongé dans une école donnée, le règlement ne lui interdit pas d'offrir des programmes là où le rapport élèves/adultes est inférieur à 10:1.

Le conseil scolaire est tenu de remettre au Ministère une liste des écoles où il ne serait pas viable d'offrir un programme de jour prolongé une journée avant la dernière journée de l'année scolaire

précédente, conformément à l'affirmation décrite à la fin de la section qui suit.

Détermination de la viabilité

Pour déterminer la viabilité, les conseils scolaires doivent calculer les effectifs projetés des programmes de jour prolongé en se fondant sur l'information suivante :

- Information sur les intentions et les intérêts des parents qui veulent inscrire leurs enfants à au moins une partie du programme de jour prolongé offert par l'école durant l'année scolaire;
- Données démographiques sur la collectivité servie par l'école;
- En ce qui concerne l'année scolaire 2011-2012 et celles qui suivront, projections fondées sur les données d'inscription aux programmes de jour prolongé offerts par l'école au cours des années précédentes;
- Autres sources d'information pertinente.

Une partie de l'information susmentionnée peut provenir des sources suivantes :

- Parents des élèves inscrits à l'école pour l'année scolaire au niveau de la maternelle, du jardin d'enfants et, s'il y a lieu, des 1^{re} et 2^e années;
- Parents qui ont manifesté leur intention d'inscrire leurs enfants à l'école pour l'année scolaire au niveau de la maternelle, du jardin d'enfants et, s'il y a lieu, des 1^{re} et 2^e années.

Les conseils scolaires peuvent recueillir l'information requise pour déterminer la viabilité par les moyens suivants :

- Questionnaires remplis par les parents;
- Commentaires verbaux et écrits des parents qui contactent ou visitent l'école.

Le conseil scolaire qui a déterminé qu'un programme de jour prolongé n'est pas viable doit fournir au Ministère, par l'entremise de l'agente régionale ou l'agent régional d'éducation en apprentissage des jeunes enfants, l'information sur laquelle il a fondé sa conclusion ainsi qu'une affirmation selon laquelle il a abouti à sa conclusion de bonne foi, en utilisant le formulaire « Affirmation de la conformité des conseils scolaires au Règl. de l'Ont. 225/10 – Programmes de jour prolongé (Viabilité) ».

Volets avant l'école et après l'école du programme de jour prolongé

Le test de la viabilité s'applique séparément aux volets avant l'école et après l'école des programmes de jour prolongé. C'est-à-dire que le conseil scolaire qui atteint le seuil de viabilité pour le volet après l'école du programme de jour prolongé mais pas pour le volet avant l'école est seulement tenu d'offrir le programme de jour prolongé après l'école.

Facteurs à prendre en considération pour déterminer la viabilité

Avant de déterminer qu'un programme de jour prolongé n'est pas viable, les conseils scolaires

peuvent envisager d'autres options, par exemple offrir un programme de jour prolongé combiné pour la partie de la journée jugée non viable (avant l'école, après l'école ou les deux) en partenariat avec une autre école du conseil scolaire ou avec un conseil scolaire voisin. Ces partenariats ne sont pas exigés par le règlement, mais ils appuient la viabilité et sont permis en vertu de l'article 259 de la *Loi sur l'éducation*.

E. Exception transitoire – prestation par un tiers des programmes avant et après l'école

Pour une période de transition, les conseils scolaires ne sont pas tenus d'offrir des programmes de jour prolongé dans les écoles où ils ont conclu des ententes écrites existantes avec des tiers pour qu'ils offrent des services de garderie sur les lieux avant et après l'école. Une entente écrite peut prendre différentes formes, dont un contrat, un bail, un permis ou une lettre d'entente. Comme il a été mentionné dans des notes antérieures, les programmes peuvent être offerts par des tiers dans des circonstances limitées. Durant la période de transition, les conseils scolaires, les exploitants de garderies et le Ministère travailleront ensemble à offrir des programmes de jour prolongé administrés par les conseils scolaires mais pleinement intégrés.

Définition de « tiers existant » aux fins du Règlement

Aux fins de la transition, un tiers existant est un exploitant de garderie agréé ou autorisé en vertu de la *Loi sur les garderies* qui propose des programmes avant ou après l'école ou les deux.

Définition d'« entente existante avec un tiers » aux fins du Règlement

Aux fins de la transition, une entente existante avec un tiers est une entente écrite conclue par un conseil scolaire avec un tiers pour que ce dernier offre des programmes avant ou après l'école ou les deux dans une école donnée durant les années scolaires 2010-2011 ou 2011-2012. Cette entente doit être en place avant le 7 juin 2010, date à laquelle le règlement a été déposé.

Durée de la période de transition

La période de transition sera de deux ans pour les écoles de la première étape et d'un an pour les écoles de la deuxième étape.

Affirmation du conseil scolaire concernant le recours à des tiers

Les conseils scolaires qui veulent se prévaloir d'ententes existantes avec des tiers durant la période de transition doivent affirmer ce qui suit au Ministère (par l'entremise de l'agente régionale ou l'agent régional d'éducation en apprentissage des jeunes enfants), en utilisant le formulaire annexé « Affirmation de la conformité des conseils scolaires au Règl. de l'Ont. 225/10 – Programmes de jour prolongé (Transition, ententes avec des tiers) », au moins une journée avant la fin de l'année scolaire 2009-2010 pour les écoles de la première étape et une journée avant la fin de l'année scolaire 2010-2011 pour les écoles de la deuxième étape :

- Qu'au 7 juin 2010, date à laquelle le règlement a été déposé, le conseil scolaire avait conclu une entente écrite avec un tiers pour que ce dernier offre un programme avant ou après l'école ou les deux à l'intention des élèves de maternelle ou de jardin d'enfants sur les lieux de l'école pour l'année scolaire 2010-2011 ou 2011-2012;
- Que le conseil scolaire a des preuves que le tiers est agréé ou autorisé en vertu de la *Loi sur les garderies* à offrir le programme avant ou après l'école pour l'année scolaire applicable;
- Que le programme avant ou après l'école ou les deux, selon le cas, sera offert par le tiers et que le rapport élèves/enseignants ne dépassera pas 15:1;
- Que le tiers offrira le programme avant ou après l'école ou les deux, selon le cas, au moins chaque journée d'enseignement;
- Que le contenu du programme avant ou après l'école ou les deux, selon le cas, sera semblable à celui requis pour les programmes de jour prolongé en vertu de la *Loi sur l'éducation*.

Au fur et à mesure de la mise en œuvre, tous les conseils scolaires devront planifier avec prudence leurs relations avec des tiers. Tous les conseils scolaires qui ont récemment conclu ou qui prévoient de conclure des ententes écrites avec des fournisseurs tiers pour le groupe d'âge des quatre et cinq ans (durant la première étape ou après) doivent parler à leur agente régionale ou agent régional d'éducation en apprentissage des jeunes enfants.

F. Frais liés aux programmes de jour prolongé

Comme l'indiquaient les notes de service EL2 et EL6 et conformément à la *Loi sur l'éducation* telle que modifiée et au Règl. de l'Ont. 225/10, les conseils scolaires doivent imposer les frais liés aux programmes de jour prolongé conformément aux dispositions du règlement.

Les frais doivent avoir un rapport raisonnable avec les coûts d'exploitation. Les conseils scolaires doivent calculer et approuver, au moins une journée avant la fin de l'année scolaire, les frais liés aux programmes de jour prolongé pour l'année scolaire qui suit. Ils doivent aussi afficher les frais sur leurs sites Web au moins une journée avant la fin de l'année scolaire.

Conformément aux pratiques exemplaires et aux principes efficaces de la fonction de contrôleur, les conseils scolaires sont encouragés à promouvoir le recours aux transactions électroniques pour le paiement des frais liés aux programmes de jour prolongé, notamment le transfert électronique de fonds, les débits préautorisés et les opérations sur carte de crédit préautorisées.

Besoins particuliers en matière d'apprentissage

Une note signée conjointement par les sous-ministres adjoints des ministères de l'Éducation, des Services à l'enfance et à la jeunesse ainsi que de la Santé et des Soins de longue durée a été envoyée aux conseils scolaires (et aux autres intervenants touchés) le 6 mai 2010, précisant que l'objectif commun des ministères est de veiller à ce que les élèves et leur famille reçoivent le

soutien dont ils ont besoin pour participer pleinement à l'apprentissage des jeunes enfants à temps plein.

Actuellement, selon leur âge et leurs besoins particuliers, les enfants de quatre et cinq ans reçoivent d'une gamme de fournisseurs, y compris des écoles et des organismes de services communautaires, les services qui favorisent leur développement et leur participation à l'école, dans le cadre d'un certain nombre de programmes régis par différentes politiques.

Cette note précise que pour la première étape, aucun changement ne sera apporté aux politiques régissant ces programmes. On a demandé aux conseils scolaires, aux organismes communautaires et aux parents de continuer de travailler en partenariats afin de veiller à ce que les enfants ayant des besoins particuliers en matière d'apprentissage ou autres puissent participer pleinement au programme d'apprentissage des jeunes enfants à temps plein et à ce que leur inscription ne change ni leur admissibilité aux services ni les services reçus. La note contient des principes directeurs pour la première année ayant été élaborés avec la participation du Groupe de référence sur l'adaptation du Programme d'apprentissage des jeunes enfants aux besoins particuliers afin d'examiner des solutions locales pour la prestation de services aux enfants de quatre et cinq ans ayant de tels besoins inscrits dans des classes de maternelle et de jardin d'enfants à temps plein.

Dans le cas des classes de maternelle et de jardin d'enfants à temps plein, la Subvention pour d'autres programmes d'enseignement sera accordée aux conseils pour la prestation de programmes et de services d'éducation de l'enfance en difficulté durant la deuxième moitié de la journée d'enseignement. Le financement correspondra aux calculs faits pour l'Allocation pour l'éducation de l'enfance en difficulté fondée sur l'effectif, le volet Besoins élevés, le volet Équipement spécialisé et le volet Expertise comportementale. Veuillez noter que les montants de base des volets Équipement spécialisé et Expertise comportementale ne seront pas inclus puisqu'ils proviendront des Subventions pour les besoins des élèves. Le volet Incidence spéciale sera également financé entièrement de cette façon.

En ce qui concerne les programmes de jour prolongé, en vertu du Règl. de l'Ont. 225/10, chaque conseil doit inclure dans ses frais un montant fixe spécifique par élève par jour, correspondant à une portion de l'Allocation pour l'éducation de l'enfance en difficulté fondée sur l'effectif du conseil. Ce montant doit avoir été calculé pour chaque conseil et inscrit dans la colonne 3 de l'annexe 2.

Cette méthode permettra aux conseils de disposer des ressources dont ils ont besoin pour respecter leur obligation de fournir des programmes et donner accès aux élèves ayant des besoins particuliers, au sein des programmes de jour prolongé des conseils scolaires

Coûts admissibles

Lorsqu'ils calculent les frais quotidiens, les conseils scolaires doivent utiliser seulement les coûts discrétionnaires et non discrétionnaires admissibles prévus dans le Règl. de l'Ont. 225/10.

Les coûts non discrétionnaires comprennent ce qui suit:

- Avantages pour les EPE et le personnel du programme – 24,32 % du salaire (conformément aux valeurs de référence de la SBE 2010-2011).

- Congés annuels et jours fériés pour les EPE et le personnel du programme – 13,4 % du salaire et des avantages sociaux (en supposant que les EPE et le personnel du programme sont payés pour trois semaines de congé annuel et onze jours fériés au cours de l'année scolaire).
- Perfectionnement professionnel des EPE et du personnel du programme pour la journée prolongée – 2 % du salaire, des avantages et des congés.
- Allocation de suppléance des EPE et du personnel du programme pour la journée prolongée – 5 % du salaire, des avantages et des congés pour prévoir un remplacement au besoin, par exemple lorsqu'un EPE ou un membre du personnel du programme est malade.
- Besoins spéciaux - le montant par élève, par jour du conseil, tel qu'indiqué à la colonne 3 de l'annexe 2 du Règl. de l'Ont. 225/10.

Les coûts discrétionnaires comprennent ce qui suit:

- Fonctionnement de l'école – jusqu'à 0,60 \$ par élève, par heure (montant dérivé de la valeur de référence de la SBE pour le coût des services publics et des services d'entretien associés aux horaires prolongés).
- Allocation pour places vacantes – jusqu'à 10 % des frais pour tenir compte des fluctuations potentielles des revenus associées aux élèves qui doivent quitter l'école au cours de l'année (dues au roulement normal des inscriptions dans les écoles).
- Traitement des EPE et du personnel du programme – taux horaire moyen du conseil scolaire pour les EPE qui animent des programmes de jour prolongé et les assistants autres que les EPE si le conseil scolaire choisit d'y avoir recours.
- Coûts du programme – total projeté des dépenses liées aux fournitures, conformément au Plan comptable uniforme du Ministère, pour les programmes de jour prolongé offerts par le conseil scolaire pour les journées d'enseignement.
- Collations – coût des collations quotidiennes fournies au cours de la journée prolongée, s'il y a lieu.
- Coûts de recouvrement et d'administration des frais fondés sur les dispositions prises par les conseils scolaires à cet égard, définis comme suit :
 - Marchés de services administratifs – coûts liés aux contrats que les conseils scolaires pourraient avoir conclus avec des tiers avant le 1^{er} juillet 2010 pour la prestation de services administratifs liés aux programmes de jour prolongé d'un conseil scolaire.
 - Coûts du personnel administratif – pour les employés des conseils scolaires qui consacrent au moins 75 % de leur temps à la prestation de services administratifs liés aux programmes de jour prolongé d'un conseil scolaire pour l'année scolaire 2010-2011.

Calcul des frais

Les frais sont fondés sur le calcul initial des coûts associés à cinq heures de programme de jour prolongé dans les écoles viables du conseil scolaire. On détermine les frais quotidiens de base en projetant les frais d'exploitation du conseil scolaire pour les programmes de jour prolongé et en divisant ce montant par le nombre total projeté d'élèves inscrits aux programmes de jour

prolongé pour l'année scolaire qui vient. Ce chiffre est divisé par 188 pour obtenir les frais quotidiens de base à l'échelle du conseil scolaire.

Les frais quotidiens de base sont utilisés pour calculer les frais réellement facturés par des écoles données. On détermine les frais réels en multipliant les frais quotidiens de base par le pourcentage de la période opérationnelle de cinq heures durant laquelle une école donnée offre les parties avant l'école et après école du programme. Le règlement exige des conseils scolaires qu'ils calculent les frais réels avant l'école et après l'école. Par exemple, si une école offre un programme de jour prolongé avant l'école pour un total de deux heures, ses frais réels s'élèveraient à 40 % des frais de base du conseil scolaire. Le tableau qui suit indique comment les frais réels sont calculés:

Heures du programme de jour prolongé dans une école	Pourcentage (de cinq heures et des frais quotidiens de base)
Jusqu'à et incluant 0,5 h	10 %
Plus de 0,5 h, jusqu'à et incluant 1,0 h	20 %
Plus de 1,0 h, jusqu'à et incluant 1,5 h	30 %
Plus de 1,5 h, jusqu'à et incluant 2,0 h	40 %
Plus de 2,0 h, jusqu'à et incluant 2,5 h	50 %
Plus de 2,5 h, jusqu'à et incluant 3,0 h	60 %
Plus de 3,0 h, jusqu'à et incluant 3,5 h	70 %
Plus de 3,5 h, jusqu'à et incluant 4,0 h	80 %
Plus de 4,0 h, jusqu'à et incluant 4,5 h	90 %
Plus de 4,5 h, jusqu'à et incluant 5,0 h	100 %
Plus de 5,0 h, jusqu'à et incluant 5,5 h	110 %
Plus de 5,5 h, jusqu'à et incluant 6,0 h	120 %
Plus de 6,0 h, jusqu'à et incluant 6,5 h	130 %
Plus de 6,5 h, jusqu'à et incluant 7,0 h	140 %

Frais pour les journées autres que les journées d'enseignement

Le paragraphe 259(2) de la *Loi sur l'éducation* permet aux conseils scolaires d'offrir des programmes de jour prolongé en dehors des jours d'enseignement aux parents des élèves inscrits à un programme de jour prolongé en dehors des jours d'enseignement. On calcule les frais de programme pour les journées autres que les journées d'enseignement en multipliant 85 % des

frais de base d'un conseil scolaire par 1,2 et en ajoutant le total aux frais réellement facturés par une école donnée pour les programmes de jour prolongé offerts les jours d'enseignement. Ce rajustement couvre les six heures habituelles de la journée d'enseignement de base.

Si un conseil scolaire souhaite répartir les coûts des programmes des journées autres que les journées d'enseignement sur la totalité de la période d'enseignement, il peut préparer un plan à versements égaux pour les parents qui seront inscrits dans les composantes journées d'enseignement et autres journées.

Directive sur le processus de divulgation des frais de jour prolongé

Le processus de divulgation des frais liés aux programmes de jour prolongé est énoncé dans le Directive – Processus de divulgation des frais de jour prolongé, diffusée le 8 juin 2010. Le directive exige des conseils scolaires qu'ils divulguent les frais proposés et la méthode de calcul des frais au Ministère (par l'entremise de l'agente régionale ou l'agent régional d'éducation en apprentissage des jeunes enfants), aux conseils scolaires voisins et aux gestionnaires de services municipaux regroupés (GSMR) / conseils d'administration de district des services sociaux (CADSS).

Cette divulgation doit être faite au moins cinq jours avant la soumission des frais proposés à l'approbation définitive du conseil scolaire.

Le directive exige également des conseils scolaires qu'ils affirment au Ministère qu'ils se sont conformés au processus précité de divulgation des frais en remplissant le formulaire d'affirmation ci-joint.

G. Conditions dans lesquelles une ou un EPE n'est pas tenu(e) d'animer un programme de jour prolongé

L'article 259 de la *Loi sur l'éducation*, qui exige des conseils scolaires qu'ils offrent des programmes de jour prolongé aux élèves de la maternelle et du jardin d'enfants, donne également aux conseils scolaires le pouvoir discrétionnaire d'offrir des programmes de jour prolongé aux élèves plus âgés. Lorsque les conseils scolaires choisissent d'offrir des programmes de jour prolongé aux élèves plus âgés, ils ne sont pas tenus de désigner un poste d'EPE dans les groupes de programme réservés aux élèves de plus de neuf ans.

H. Ratios de dotation pour les programmes de jour prolongé

Un ratio de dotation maximum pour les groupes de programme de jour prolongé a été établi par directive pour que les conseils scolaires soient en mesure d'offrir des programmes de jour prolongé de qualité tout en assurant la dotation de façon rentable.

Directive sur les ratios de dotation des unités de programme de jour prolongé

Les ratios de dotation pour les groupes de programme de jour prolongé sont prescrits dans le Directive – Ratios de dotation des unités de programme de jour prolongé, diffusée le 8 juin 2010. Cette directive stipule que le ratio élèves/adultes dans une unité de programme de jour prolongé

doit se rapprocher le plus possible de 13:1 (ou 26:2), ce qui est conforme au ratio pour les classes de maternelle et de jardin d'enfants de base à temps plein.

La directive établit le ratio maximum élèves/adultes pour un programme de jour prolongé à 15:1 (ou 30:2). Lorsqu'un groupe de programme de jour prolongé compte plus de 30 élèves, le conseil scolaire doit y affecter un adulte de plus.



Jim Grieve
Sous-ministre adjoint

- c.c. Gestionnaires des services municipaux regroupés/Directeurs des conseils d'administration de district des services sociaux
Groupe consultatif sur la mise en œuvre du Programme d'apprentissage des jeunes enfants
Ministère de l'Éducation, Équipe de direction
Darryl Sturtevant, sous-ministre adjoint, Politiques et planification stratégiques, ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse
Nancy Matthews, sous-ministre adjointe, Prestation des services, ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse
Kit Rankin, directrice, Direction des services régionaux, ministère de l'Éducation

Annexe A : Agents régionaux d'éducation en apprentissage des jeunes enfants

Région	Agente ou agent d'éducation	Coordonnées
Barrie	Ana Marie Prokopich	20 Bell Farm Road, Unit #9 Barrie ON L4M 6E4 Courriel : anamarie.prokopich@ontario.ca Tél. : 705-725-6260 ou 1 888 999-9556
Région du Grand Toronto	Dolores Cascone	3300, rue Bloor Ouest, Centre Sun Life Financial Bureau 3610, Tour du centre Toronto (ON) M8X 2X3 Courriel : dolores.cascone@ontario.ca Tél. : 416-314-6300
London	Rod Peturson	217, rue York, bureau 207 London ON N6A 5P9 Courriel : rod.peturson@ontario.ca Tél. : 519-870-2187
Ottawa	Jacques Torjman	1580, chemin Merivale, bureau 504 Nepean ON K2G 4B5 Courriel : jacques.torjman@ontario.ca Tél. : 613-225-9210, poste136
Sudbury	Renee Brouillette	199, rue Larch, bureau 1103 Sudbury (Ontario) P3E 5P9 Courriel : renee.brouillette@ontario.ca Tél. : 705-564-7281
Thunder Bay	Heather Exley	615, rue James Sud, 1 ^{er} étage Thunder Bay ON P7E 6P9 Courriel : heather.exley@ontario.ca Tél. : 807-474-2993